

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29.) — Déb. : 1^o Payé à l'huissier, original, 2 fr. — Copie, 50 c. — Enreg., 3 fr. en principal. — 2^o Papier timbré, 1 fr. 20 c. — Emol. : Copie de pièces de la requête et de l'ordonnance. — Mémoire.

95. REQUÊTE au juge-commissaire pour faire commettre le Président d'un autre tribunal, afin d'entendre un témoin éloigné.

CODE Pr. civ., art. 266. — [CARRÉ, L. P. C., t. 2, p. 604; — COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 285, — BOUCHER D'ARGIS, p. 444; — CARRÉ DE TOURS, p. 406; — RIVOIRE, p. 488; — SUDRAUD-DESISLES, p. 436; — VICTOR FONS, p. 465; — BONNESŒUR, p. 440.]

A M., juge au tribunal de, commis à l'effet de procéder à l'enquête dont il va être parlé,

Le sieur, ayant M^e pour avoué, a l'honneur de vous exposer que le sieur, demeurant à, l'un des témoins qu'il se propose de faire entendre dans l'enquête ordonnée par jugement du dit tribunal, le, ne peut, à cause de l'éloignement de son domicile, se transporter devant vous.

Pourquoi il vous plaira, M. le juge-commissaire, donner commission rogatoire à M. le président du tribunal de, à l'effet d'entendre la déposition du dit sieur, ou de commettre un juge à ces fins à la charge de remplir toutes les formalités prescrites par la loi.

(Signature de l'avoué.)

96. ORDONNANCE.

Nous, juge-commissaire, vu la requête ci-dessus et les dispositions de l'art. 266, C. p. c., donnons commission rogatoire à M. le président du tribunal civil de, à l'effet d'entendre ou de faire entendre, par tel juge qu'il lui plaira commettre, la déposition du sieur, dans l'enquête ordonnée par jugement du tribunal de, en date du

Fait à, le (Signatures du juge et du greffier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 76.) — Déb. : Timbre et enreg., 5 fr. 10 c. — Emol., Droit de l'avoué, 2 fr.

97. REQUÊTE au Président d'un autre tribunal à l'effet d'obtenir la fixation des jour et heure de l'audition d'un témoin éloigné, ou de faire commettre un juge qui recevra cette déposition.

CODE Pr. civ., art. 266. — [CARRÉ, L. P. C., t. 2, p. 604; — COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 285; — BOUCHER D'ARGIS, p. 444; — CARRÉ DE TOURS, p. 406; — RIVOIRE, p. 288, — SUDRAUD-DESISLES, p. 436; — VICTOR FONS, p. 465; — BONNESŒUR, p. 440.]

A M. le président du tribunal civil de 1^{re} instance de, le sieur demeurant à, ayant pour avoué M^e, a l'honneur de vous exposer,

Que, par jugement de la chambre du tribunal civil de 1^{re} instance de, rendu contradictoirement entre l'exposant et le sieur, le, enregistré et signifié, il a été ordonné, avant faire droit, que le sieur serait admis à faire par-devant M., juge audit tribunal, la preuve des faits articulés par l'exposant, et énoncés audit jugement; que ladite enquête a été commencée par-devant M., mais que le sieur, demeurant à, témoin que l'exposant se proposait de faire entendre, se

trouvant trop éloigné du lieu où il était procédé à ladite enquête, M. le juge-commissaire a, par son ordonnance, en date du, enregistrée, qui vous est représentée à l'appui de la présente requête, renvoyé, pour recevoir la déposition du dit sieur, devant vous ou celui de MM. les juges qu'il vous plairait commettre à cet effet. En conséquence, l'exposant conclut à ce qu'il vous plaise, M. le président, indiquer les jour, lieu et heure auxquels il sera procédé à la déposition du sieur, sur les faits articulés par l'exposant et mentionnés dans le dispositif du jugement sus-énoncé, ou commettre l'un de MM. les juges de votre tribunal à l'effet de recevoir ladite déposition.

Présenté au Palais-de-Justice, à, le

(Signature de l'avoué.)

98. ORDONNANCE.

Nous, président du tribunal civil de, vu la requête qui précède et les pièces à l'appui, ensemble l'art. 266, C. p. c., commettons M., juge en ce tribunal, à l'effet de procéder à l'audition du sieur, témoin que le sieur se propose de faire entendre dans l'enquête ordonnée par jugement du tribunal civil de, etc.

Fait et délivré au Palais-de-Justice, à

(Signatures du président et du greffier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 76.) — Déb. : Papier timbré et enreg., 5 fr. 10 c. — Emol. : Rédaction de la requête, 2 fr.

Remarque. — L'ordonnance du président étant enregistrée, on obtient du juge-commissaire une ordonnance indicative des lieu, jour et heure, auxquels le témoin sera entendu. L'assignation, donnée au témoin, doit contenir signification 1^o du dispositif du jugement, en ce qui concerne les faits sur lesquels il doit déposer; 2^o de l'ordonnance du juge-commissaire qui a donné commission rogatoire au président du tribunal du domicile du témoin; 3^o de la requête présentée au président de ce tribunal, dont la formule précède, et de l'ordonnance à la suite; 4^o de l'ordonnance du juge commis, portant indication des jour, lieu et heure de l'audition.

Le procès-verbal du juge commis doit contenir l'énonciation de l'ordonnance du président qui l'a nommé, de la représentation du jugement, de la délivrance de son ordonnance, indiquant le jour de la comparution, le tout, comme dans le procès-verbal d'ouverture d'enquête (V. *suprà*, formule, n^o 92). La minute du procès-verbal d'enquête est envoyée par le greffier du tribunal auquel la commission rogatoire a été confiée au greffier du tribunal saisi de l'instance principale. Si la commission rogatoire a été donnée à un juge de paix, le greffier du juge de paix ne peut pas garder la minute et en délivrer des expéditions (J. Av., t. 75, p. 245, art. 849).

Si le président retient l'audition, il ne commet pas de juge, mais il rend une ordonnance conforme à la formule, *suprà*, n^o 91.

99. PROCÈS-VERBAL d'enquête (1).

CODE Pr. civ., art. 269. — [CARRÉ, L. P. C., t. 2, p. 614; — COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 286; — BOUCHER D'ARGIS, p. 445; — CARRÉ DE TOURS, p. 406; — RIVOIRE, p. 490; — SUDRAUD-DESISLES, p. 437; — FONS, p. 216, 220, 221; — BONNESŒUR, p. 466 et 329.]

L'an, le, (2) heure de, en la chambre du con-

(1) Il n'est pas nécessaire que le procès-verbal d'ouverture de l'enquête et l'enquête elle-même soient faits par actes séparés (II, 614, not. 2; V. *suprà*, la formule n^o 92, et la remarque).

(2) Le procès-verbal d'enquête peut

seil de la chambre du tribunal, et par-devant nous, juge commis à cet effet par jugement du, assisté de notre greffier (3), à comparu le sieur (nom, profession, domicile), assisté (4) de M^e, son avoué, lequel nous a dit qu'en vertu de notre ordonnance du (5), il a fait assigner : 1^o le sieur ; 2^o le sieur, etc., témoins (6) qu'il désire faire entendre en l'enquête ordonnée par ledit jugement, à comparaître à ces jours, lieu et heure (7), par-devant nous, suivant exploit de, en date du, pour déposer dans l'enquête dont il s'agit; que par exploit du, du ministère de, huissier, il a aussi fait donner assignation au sieur, au domicile de son avoué,, à ces jour, lieu et heure, pour être présent, si bon lui semble, à l'audition des témoins assignés, proposer contre eux les reproches qu'il jugera devoir articuler; desquelles assignations il nous a représenté les originaux; et, attendu que le sieur et les témoins sont présents, il nous a demandé de procéder à l'audition de ces derniers, et a signé avec son avoué.

(Signatures.)

A aussi comparu le sieur, assisté de M^e, son avoué, lequel nous a dit qu'il ne s'opposait pas à ce qu'il fût procédé à l'audition des témoins, sous la réserve, néanmoins, des reproches qu'il se proposait de faire contre certains d'entre eux, au fur et à mesure qu'ils se présenteraient, avant leur déposition; et a signé avec son avoué.

(Signatures.)

Sur quoi, nous, juge-commissaire, avons donné acte aux sieurs et à leurs avoués, de leurs comparutions et déclarations; en conséquence, nous avons déclaré qu'il allait être procédé à l'audition des témoins séparément (8),

être ouvert le jour même ou l'ordonnance du juge-commissaire est donnée, mais il est mieux de ne l'ouvrir que le jour de l'audition des témoins (Q. 1060).

(3) Le greffier peut se faire remplacer pour écrire l'enquête (Q. 1080).

(4) Les avocats ont le droit d'assister leurs clients à une enquête qui a lieu devant un juge-commissaire; ceux-ci peuvent s'y faire représenter par un mandataire (Q. 1025 bis, et J. Av., t. 72, p. 642, art. 297). Ce mandataire ne peut être que l'avoué lorsque celui-ci assiste à l'enquête (J. Av., t. 94, p. 269).

Au cas d'enquête ordonnée par une Cour d'appel mais renvoyée devant un juge de paix ou un juge du tribunal de 1^{re} instance, les avoués de ce tribunal ont capacité pour assister leurs clients. Mais les avoués d'appel pourraient se rendre devant le juge-commissaire; la cour de Rennes, toutefois, a décidé le contraire (Suppl. Q. 1025 bis).

Il est un cas où le tribunal peut ordonner que l'enquête sera faite hors la présence des demandeurs, c'est celui prévu par l'art. 893, C. p. c. (Q. 1034).

Le syndic d'une faillite qui a repris l'instance en son nom a qualité pour

assister à l'enquête qui va avoir lieu entre les parties (J. Av., t. 72, p. 633, art. 295, § 53).

(5) Il n'y a pas nullité par cela seul que le juge-commissaire a oublié de mentionner dans les procès-verbaux la date de la délivrance de son ordonnance (Q. 1013).

(6) Le juge-commissaire ne peut pas entendre des témoins qui n'ont pas été assignés (Q. 1015).

La partie qui produit des témoins dans une enquête ou une contre-enquête, peut, nonobstant les protestations de la partie adverse, renoncer à les faire entendre, lorsqu'ils se présentent pour déposer (Q. 1035 bis).

Mais cette dernière peut demander une prorogation pour les faire assigner et entendre à ses frais, quoiqu'elle n'ait pas fait procéder à la contre-enquête (J. Av., t. 72, p. 528, art. 248).

(7) Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité de l'enquête, que les témoins soient entendus à l'heure fixée par l'ordonnance et par l'assignation (Q. 1026).

(8) La nullité de l'enquête résultant de ce que les témoins n'ont pas été entendus séparément s'applique au cas où l'une des parties, assignée comme témoin,

à l'effet de quoi nous avons invité les dits témoins, à l'exception de celui qui va être le premier entendu, à se retirer dans, où ils seront avertis tour à tour de se présenter, et nous avons signé avec notre greffier.

(Signatures.)

Par nous interpellé, le premier témoin (9), après avoir prêté serment (10) de dire la vérité, a déclaré (nom, profession et domicile) (11), être âgé de (12), avoir été assigné par exploit de, huissier à, en date du, dont il nous a représenté copie (13), n'être parent, allié, serviteur, ni domes-

assiste à l'enquête après et avant sa déposition (Q. 1025 ter; S. alph., n. 159).

(9) Les peines prononcées par l'art. 263 sont applicables au témoin qui refuse de répondre (Q. 1036).

Il est des personnes qui ne peuvent être contraintes à déposer sur des faits qu'elles n'ont connus que dans l'exercice de la profession ou des fonctions qu'elles exercent: ainsi les avocats, avoués, médecins, confesseurs, etc. (Q. 1037).

Le juge-commissaire ne peut pas prendre sur lui de dispenser le témoin de déposer ou de le contraindre à le faire (Q. 1038).

Les témoins constitués en dignité doivent être entendus dans les formes réglées par les lois et décrets concernant la matière; Voy. les art. 510 et suiv., C. d'instr. cr.; lois des 20 thermidor an 4, 21 fructidor an 7, l'avis du conseil d'Etat du 14 germinal an 8, l'arrêté du 7 thermidor an 9 et les décrets des 20 juin 1806 et 4 mai 1812 (Q. 1030).

Pour recevoir la déposition d'un étranger qui ne parle pas la langue française, le juge-commissaire nomme un interprète qui prête serment, et il en est fait mention au procès-verbal, sous peine de nullité. La déposition est lue en français aux parties pour qu'elles puissent faire leurs interpellations (Q. 1031 bis).

(10) Il y a nullité d'une enquête dont le procès-verbal mentionne que le témoin a fait la promesse et non le serment de dire la vérité (Q. 1028; S. al., n. 149).

Pour détruire l'énonciation faite dans le procès-verbal que chaque témoin a prêté individuellement le serment prescrit par la loi, il faut une inscription de faux (II, 584, not., 13^o).

Si un témoin refuse de prêter serment, le juge-commissaire doit le considérer comme défaillant et lui appliquer la peine portée par l'art. 263 (Q. 1029).

(11) L'indication des noms, profession

et âge des témoins, dans le procès-verbal, ne suffit pas à la validité, s'il n'y est pas exprimé que cette indication est faite sur la déclaration du témoin (Q. 1027; V. cependant *contra*, Paris, J. Av., t. 74, p. 281, art. 673).

L'erreur commise au procès-verbal d'enquête, dans la mention du domicile d'un témoin, ne suffit pas pour faire annuler sa déposition (II, 584, not., 14^o).

(12) Les enfants âgés de moins de quinze ans ne sont pas dispensés de la prestation de serment prescrite par l'art. 262 (Q. 1121).

(13) L'obligation de mentionner dans le procès-verbal la représentation des assignations doit être entendue en ce sens qu'il suffit que les témoins représentent les copies qui leur ont été remises, sans qu'il soit nécessaire de produire aussi les originaux, et *vice versa* (J. Av., t. 73, p. 293, art. 458, et t. 74, p. 281 et 353, art. 673 et 714). La Cour de cassation a décidé que la mention générale de la représentation de l'assignation par tous les témoins, qui se sont présentés en même temps, suffit, quoiqu'un des témoins entendu à une audience de relevée n'ait pas pu produire sa copie pour se faire taxer (t. 74, p. 339, art. 701). Cette dérision ne me paraît pas conforme à la loi; je conseille d'énoncer *séparément pour chaque témoin* la représentation individuelle de l'assignation (Q. 1059).

Le défaut de mention de la représentation des assignations données aux témoins n'entraîne la nullité de l'enquête que relativement à la déposition de ces témoins, à la différence du défaut de mention de la représentation de l'assignation à la partie, qui rend nulle l'enquête entière (Q. 1039). V. *Suppl. alph.*, n. 444 et s.

La nullité résultant du défaut de représentation des assignations des témoins, et de la mention des formalités prescrites, n'est point couverte par cela seul que

lique d'aucune des parties (14), et après avoir entendu la lecture (15) du jugement du. . . . , a déposé de vive voix et sans lire aucun projet écrit (16), ainsi qu'il suit :

Quand aucun reproche n'est proposé contre le témoin, on transcrit ici sa déposition. Le reproche est constaté de la manière suivante :

M^e. . . . , avoué du sieur , nous a représenté que le sieur , ici présent, ne peut être entendu, parce que (17) (cause du reproche), ainsi qu'il

la partie et son avoué ont concouru à l'enquête (Q. 1059, *in fine*).

(14) La mention faite dans un procès-verbal d'enquête, que les témoins ont déclaré n'être pas aux gages des parties, n'équivaut pas à celle prescrite par l'art. 262 (II, 584, not. 1, 1^o).

(15) Le juge commis à une enquête ordonnée par un jugement contenant plusieurs chefs à prouver peut lire séparément aux témoins chacun de ces chefs, et les faire déposer sur chacun successivement (II, 620, not., 2^o).

(16) Le procès-verbal d'enquête ne doit pas, à peine de nullité, constater que le témoin a fait sa déposition de vive voix sans lire aucun projet (Q. 1068).

Dans le silence du procès-verbal, pour prouver, par témoins, que la déposition a été lue, il faut recourir à l'inscription de faux (Q. 1069).

Un témoin muet ou sourd ne peut pas apporter une déposition écrite (Q. 1167).

(17) Une partie peut reprocher un témoin qu'elle a produit (Q. 1061).

Il n'est pas nécessaire, pour que l'avoué reproche un témoin, qu'il ait un pouvoir spécial (Q. 1064).

Le juge ne peut pas suppléer d'office les reproches que la partie n'a pas proposés (Q. 1062).

Les reproches ne servent pas en général aux deux parties (Q. 1063).

Il n'y a pas lieu de reprocher des parents en ligne directe de l'une des parties, puisqu'ils ne peuvent être entendus (Q. 1103).

Les témoins, parents au degré prohibé des deux parties ou seulement de la partie contre laquelle on les produit, peuvent être reprochés (Q. 1107 *bis*).

Et le parent reprochable ne peut être entendu dans la même enquête pour une autre partie dont l'intérêt est identique (J. Av. t. 73, p. 419, art. 485, § 125). Mais on ne peut, pour la première fois en appel, reprocher le cousin issu de germain de l'une des parties. Voy. mes

observations sur un arrêt contraire de la Cour de Toulouse (J. Av., t. 74, p. 59^e art. 781, XII).

La parenté ou alliance naturelle est une cause de reproche contre un témoin (Q. 1106).

Il en est de même de la parenté adoptive jusqu'au degré de frère ou de sœur (Q. 1106).

Dans une instance engagée pour ou contre le syndic d'une faillite, et intéressant la masse, les parents des créanciers de la faillite ne sont pas reprochables comme témoins (Q. 1107 *ter*).

La parenté réciproque des témoins n'est pas un sujet de reproche (Q. 1107).

Une partie peut reprocher celui qui a épousé la sœur de la femme de la partie adverse (Q. 1104).

Si la partie est héritière ou donataire du témoin, il est laissé à la prudence des juges d'admettre le reproche (Q. 1108).

Les pensionnaires de l'administration des canaux doivent être assimilés aux donataires ordinaires, quoique la gratification dont ils jouissent soit essentiellement révocable (III, 10, not., 9^o).

On ne peut pas reprocher le témoin chez lequel la partie a bu ou mangé en qualité de pensionnaire (Q. 1109).

Le témoin qui est le mandataire de l'une des parties peut être reproché (III, 10, not., 10^o). V. S. al., v^o Enqu., n. 216 et s.

On n'est pas admis à reprocher un témoin qui, sur la sommation de l'une des parties, a fait une déclaration extrajudiciaire sur quelques faits du procès (Q. 1110). V. Suppl. alph., n. 220 et s.

Un écrit émané d'un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions ne peut pas, lorsqu'il est relatif au procès, rendre ce fonctionnaire reprochable. En d'autres termes, un certificat, pour être une cause de reproche, doit être volontaire (Q. 1110).

Ainsi une déclaration donnée par le témoin devant notaire, relativement aux faits sur lesquels il est appelé à dé-

poser, le rend reprochable (Q. 1111).

On peut reprocher comme ayant donné un certificat sur des faits relatifs au procès l'individu qui, en qualité de membre d'un conseil de famille, a concouru à une autorisation à l'effet d'intenter ce procès.

Contrà Douai (J. Av., t. 72, p. 468, art. 218), et un jugement du tribunal de Narbonne (t. 73, p. 201, art. 401).

Jugé, cependant, qu'il y a lieu à reproches, lorsque le membre du conseil de famille a, en outre, attesté la vérité des faits contenus dans la requête comme en ayant une connaissance personnelle (t. 73, p. 172, art. 394, § 49 (Q. 1113)).

Un certificat qui est donné sur des faits qui sont relatifs au procès, mais étrangers à ceux dont la preuve est ordonnée, n'opère pas une cause de reproche contre celui qui l'a donné (Q. 1112).

Des témoins qui ont fait des déclarations dans un procès-verbal d'experts, nommés pour visiter des lieux, ne peuvent pas être reprochés dans l'enquête qui se fait par suite de l'expertise (Q. 1114).

Le notaire qui a reçu un acte et les témoins qui l'ont signé ne peuvent pas, lorsqu'ils sont appelés à déposer sur des faits relatifs à cet acte, être reprochés comme ayant donné des certificats sur les faits du procès (Q. 1114 *bis*).

Mais est reprochable le témoin qui, ne sachant pas écrire, a simplement apposé sa marque au bas du certificat (III, 10, not., 4^o).

Par les domestiques que l'art. 283 déclare reprochables, il faut entendre ceux qui sont placés sous la dépendance d'un maître (Q. 1115). V. les développements présentés dans le Suppl. alph., v^o Enquête, n^o 233 et s.

Ainsi sont reprochables les commis et les garçons de magasin d'une maison de commerce, le commis-voyageur intéressé dans les bénéfices (J. Av., t. 73, p. 420, art. 485, § 127). Mais il n'en est pas de même des ouvriers travaillant à la journée (p. 420, art. 485, § 126).

Le reproche fondé sur l'état de domesticité n'est admissible qu'autant que le témoin se trouve actuellement au service de la partie (Q. 1116).

Le domestique peut être reproché comme témoin, même par son maître (Q. 1116).

Le témoin mis en accusation ne demeure pas reprochable s'il vient à être acquitté avant le jugement du procès dans lequel il a déposé (Q. 1117).

Les condamnés à une peine afflictive ou infamante, ou à une peine correctionnelle pour vol, peuvent toujours être reprochés, quoiqu'ils ne soient admis à rendre témoignage que pour donner de simples renseignements (Q. 1119 et 1120).

L'individu qui poursuivi pour un crime n'a été condamné qu'à une peine correctionnelle à raison de l'admission de circonstances atténuantes, n'est pas reprochable (Suppl. Q. 1120^o).

Les causes de reproches mentionnées par l'art. 283 ne sont pas les seules que les juges puissent admettre (Q. 1101). V. Suppl. alph., v^o Enquête, n. 247 et 248.

Ainsi l'existence d'un procès entre une des parties et un témoin peut être une cause de reproche (J. Av., t. 72, p. 181, art. 81, § 11).

Est reprochable l'avocat qui a plaidé dans la cause en 1^{re} instance (p. 468, art. 218). V. S. alph., n. 217, 218.

Les causes de récusation peuvent être admises comme causes de reproches contre les témoins (Q. 1363).

Le témoin qui a un intérêt dans la cause peut être reproché de ce chef (Q. 1101 *bis*). Mais l'intérêt que peut avoir dans la contestation relative à un terrain compris dans son bail le fermier de l'une des parties n'est pas assez direct pour faire rejeter la déposition qu'il a faite comme témoin (J. Av., t. 72, p. 495, art. 234). Il en est autrement, dans une enquête ayant pour objet la nullité d'une vente d'immeuble, du témoin acquéreur de cet immeuble et de sa femme (t. 74, p. 597, art. 781, XIII).

Un témoin peut être reproché, suivant les circonstances, lorsque son père a été exproprié à la requête de la partie qui propose le reproche (J. Av., t. 73, p. 177, art. 394, § 71); ou lorsqu'il existe animosité entre lui et l'une des parties (p. 420, art. 485, § 126) (Q. 1101 *bis*).

La circonstance que l'individu appelé comme témoin dans une enquête ordonnée pour vérifier l'écriture et la signature d'un testament olographe a été

offre (18) de le prouver en cas de déni.

Le sieur a répondu : (réponse).

Le sieur a répliqué que le fait par lui avancé était exact et qu'il persistait dans son reproche, et il a déclaré qu'il en établirait la preuve par le témoignage 1^o du sieur ; 2^o du sieur , et a signé avec son avoué.

(Signatures.)

Après quoi (18), nous, commissaire susdit, avons reçu la déposition du témoin (19), sauf au tribunal à juger le mérite du reproche ci-dessus.

Ledit sieur a déclaré

La déposition du témoin se termine par cette mention :

Lecture (20) faite au témoin de sa déposition (21), il a répondu, sur notre de-

chargé par le défunt, dans le même testament, de l'administration de la succession, jusqu'à telle époque déterminée, ne suffit pas pour empêcher qu'il soit entendu (III, 11, not., 18^o).

Les habitants d'une commune, partie au procès, peuvent être reprochés de ce chef, s'ils y ont un intérêt individuel (Q. 1101 ter, III, 15).

Mais leurs parents ne sont point reprochables de ce chef (J. Av., t. 72, p. 490, art. 230, et p. 671, art. 304, § 63; t. 73, p. 419, art. 485, § 124 (Q. 1101 quater et 1115).

Il y a controverse en ce qui concerne la garde champêtre de la commune partie en cause (cod. loco) (Q. 1101 quater).

Est reprochable, comme témoin, dans une contestation intéressant une commune et occasionnée par des travaux faits au nom de cette commune, l'ingénieur qui en a donné les plans (III, 10, not., 11^o).

N'est pas reprochable le juge qui s'est abstenu dans l'affaire où il a fait l'office de conciliateur (III, 10, not., 7^o).

Les juges de première instance peuvent être appelés comme témoins dans une enquête, sur l'appel de leur jugement, à moins que les faits à prouver ne soient ceux sur lesquels est basé ce jugement (Q. 1114 ter).

Lorsqu'un juge, commis pour procéder à une enquête, a fait l'ouverture du procès-verbal, les parties ne peuvent le faire figurer comme témoin à l'égard d'un fait antérieur à sa nomination (III, 10, not., 5^o).

Le greffier d'un tribunal de police ne devant pas tenir note des dépositions des témoins et des dires des parties, aucune

loi ne prohibe, à peine de nullité, qu'il soit entendu en témoignage dans la cause soumise au tribunal de police, même pendant qu'il tient la plume (III, 10, not., 8^o).

N'est pas reprochable le vendeur à réméré dans une cause qui intéresse son acquéreur, mais qui est étrangère à l'immeuble vendu (III, 10, not., 12^o).

La mendicité n'est pas, par elle-même, un motif suffisant pour reprocher un témoin (III, 10, not., 1^o).

Il en est de même du concubinage, même adultérin (III, 11, not., 15^o).

Le témoin reproché doit être entendu (III, 34, art. 284).

(18) La partie qui propose des reproches avant la déposition du témoin n'est pas tenue, à peine de forclusion, d'offrir au même instant la preuve de ces reproches, et, quand cette preuve ne peut être faite que par témoins, d'indiquer ces témoins (Q. 1066). V., cependant, *contrà*, Lyon et cass., J. Av., t. 72, p. 590, art. 276.

(19) Le témoin reproché ne peut pas s'abstenir (Q. 1120 bis).

L'art. 284 n'est pas applicable aux enquêtes en matière sommaire, sauf, toutefois, lorsque le jugement à intervenir est susceptible d'appel (Q. 1120 ter).

(20) Lorsqu'une première lecture de la déposition a eu lieu, et que le témoin y a fait faire des changements ou additions, la nouvelle lecture doit comprendre, à peine de nullité, la première déposition déjà lue (Q. 1075 bis).

(21) Le juge-commissaire doit rédiger la déposition du témoin quand celui-ci est incapable de le faire (Q. 1070).

Il doit, quand il rédige la déposition,

mande, qu'elle contenait la vérité et qu'il y persistait (22).

Nous lui avons aussi demandé s'il requerrait taxe (23), et, sur sa réponse affirmative, nous lui avons alloué la somme de , et il a signé (24) avec

conserver, autant que possible, les expressions mêmes du témoin (Q. 1071).

Il ne peut refuser d'insérer les déclarations qui lui semblent étrangères aux faits contenus dans le jugement (Q. 1079).

Il ne faut pas cependant entendre ce principe d'une manière trop absolue. — Car le magistrat commis à une enquête ne doit pas écarter les dépositions qui peuvent conduire à la constatation des faits mis en preuve, quoiqu'elles ne soient pas directement liées à ces faits (J. Av., t. 72, p. 399, art. 183). Mais il ne doit point laisser interpellé les témoins sur des faits dont l'offre de preuve a été rejetée par décision acquiescée par toutes les parties (J. Av., t. 73, p. 581, art. 562). Il peut cependant adresser aux témoins des interpellations sur des faits qui, sans avoir été précisément insérés dans le jugement, ont de tels rapports avec les dépositions du témoin, qu'il est utile d'en parler pour l'explication et l'éclaircissement de celles-ci (Q. 1078).

(22) Le témoin, si le juge refuse de faire à sa déposition le changement qu'il veut y apporter, doit refuser de signer ou protester en signant, et, s'il ne sait pas signer, protester, en sortant, verbalement en présence de témoins et du juge-commissaire (Q. 1074).

Lorsque les changements et additions sont écrits à la marge, il ne suffit pas de les parapher (Q. 1081).

Les interpellations que le juge-commissaire aurait à faire au témoin ne peuvent pas lui être adressées dans le cours de sa déposition (Q. 1076).

Une partie est recevable à demander pour la première fois en appel le rejet de la déposition d'un témoin, comme portant sur des faits autres que ceux articulés et admis en preuve (t. 73, p. 477, art. 515).

(23) Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que le juge-commissaire demande au témoin s'il requiert taxe et fasse mentionner cette demande dans le procès-verbal (Q. 1072).

La quotité de la taxe varie suivant la profession et l'état du témoin; elle se

compose d'une indemnité pour comparution et d'une indemnité pour les frais de voyage. Celle-ci n'est due qu'autant qu'il y a plus de 2 myriamètres entre la demeure du témoin et le lieu où se fait l'enquête. Il est alloué 3 fr. par myriamètre pour l'aller et 3 fr. par myriamètre pour le retour (Comm. du Tarif, t. 1, p. 287, nos 38, 39) (Q. 1072 bis).

L'art. 281, C. p. c., ne permet que de répéter les frais de cinq dépositions sur un même fait.

Si, parmi les témoins excédant le nombre de cinq, il en est dont la taxe soit plus ou moins considérable, à cause des distances, c'est à la sagesse du juge taxateur de choisir ceux qui doivent être passés en taxe (Q. 1098 ter).

La partie dont mal à propos le juge taxateur a rejeté les frais des témoins excédant le nombre de cinq peut, dans une requête motivée, faire ressortir la différence des dépositions et obtenir du tribunal la réformation de la taxe (Comm. du Tarif, t. 1, p. 286, n^o 35). Voir, pour la forme de la requête, *suprà*, la formule n^o 88.

La taxe est faite par le juge-commissaire sur la copie de l'assignation et vaut exécutoire (art. 277).

Les effets résultant de ce que la copie d'assignation, sur laquelle la taxe est faite, vaut exécutoire au témoin, consistent en ce que celui-ci peut poursuivre le paiement de l'indemnité par toutes les voies de droit pratiquées pour l'exécution d'un jugement (Q. 1086).

(24) La mention que le témoin ne sait pas écrire n'équivaut pas à la mention qu'il ne sait pas signer (Q. 1082).

Il n'est pas nécessaire que le témoin auquel des interpellations ont été adressées appose une double signature, l'une à la déposition qui précède ses réponses aux interpellations, l'autre à ses réponses quand toutes les deux ont lieu de suite dans une seule et même déposition (Q. 1077).

Un témoin, après avoir entendu et avoir signé sa déposition, ne peut pas être admis à déposer encore ou à faire des changements et additions à ses précédentes

nous et le greffier. (Si le témoin ne sait pas signer on met : Et nous avons signé avec notre greffier, ledit témoin requis de signer ayant déclaré ne savoir.)

(Signatures.)

2^e témoin, (même mention).
3^e témoin, (id.)

Lorsqu'un témoin assigné fait connaître les causes d'empêchement qui l'ont empêché de se rendre, la mention suivante est insérée dans le procès-verbal :

Le sieur s'est présenté pour le sieur , témoin assigné, porteur de la copie de l'assignation donnée à ce dernier, et nous a exposé que ledit sieur (cause d'empêchement) : pour quoi il nous priaît de nous transporter près de lui au jour et heure qu'il nous plaira fixer, pour entendre sa déposition, et a ledit sieur signé.

(Signature.)

Sur quoi, nous, commissaire, vu (la justification de l'empêchement), avons ordonné que le , heure de , nous nous transporterons en la demeure dudit sieur , sise à , pour y recevoir sa déposition, auxquels lieu, jour et heure, les parties se présenteront sans nouvelle assignation, et avons signé avec notre greffier.

(Signatures.)

Mention pour constater le défaut de témoins.

Ce fait, et après avoir attendu jusqu'à l'heure de , ledit M^e a conclu à ce qu'il fût donné défaut contre les sieurs , témoins assignés et non comparants, et pour le profit, à ce qu'il nous plût les condamner chacun à de dommages-intérêts, et ordonner qu'ils seraient réassignés à leurs frais, et a signé.

(Signature.)

Sur quoi, nous, commissaire, attendu que lesdits sieurs n'ont pas comparu, avons contre eux donné défaut, et pour le profit, les avons condamnés à de dommages-intérêts envers le sieur , et à l'amende de , et avons ordonné qu'ils seraient réassignés à leurs frais (25)

tes déclarations, sous prétexte qu'il a oublié de déposer d'un ou de plusieurs faits importants (Q. 1075).

La nullité prononcée par l'art. 271 ne porte seulement que sur chacune des dépositions à l'égard desquelles on n'a pas observé les formalités prescrites (Q. 1073).

Il n'est pas nécessaire, indépendamment de la preuve que fournit le procès-verbal de l'observation des formalités prescrites par les articles indiqués en l'art. 275, d'y mentionner en termes exprès que ces articles ont été observés (Q. 1083).

(25) C'est après l'audition des témoins présents que le juge-commissaire doit prononcer ces condamnations (Q. 1059).

La condamnation à l'amende est purement facultative (Q. 1033).

Celle aux dommages intérêts est forcée (Q. 1034).

L'exécution provisoire de l'ordonnance portant condamnation d'un témoin défailant a lieu sans caution (Q. 1032).

Cette ordonnance est susceptible d'opposition (II, 592, n° CCXXI).

Elle est expédiée et copie en est signifiée aux témoins défailants en tête de la réassignation qui a lieu dans la forme ordinaire (V., *supra*, formule, n° 93. — *Comm. du Tarif*, t. 1, p. 285, n° 27).

Le témoin condamné et la partie qui l'a assigné peuvent relever appel de l'ordonnance rendue sur l'opposition (Q. 1041).

L'appel de cette ordonnance doit être porté devant la Cour d'appel à laquelle ressortit le tribunal qui a commis le juge; si le juge commis l'a été en instance d'appel, sa décision est souveraine (Q. 1032 bis).

La réassignation des témoins défailants

à comparaitre devant nous le , heure de , en la chambre du conseil, jour, lieu et heure auxquels nous renvoyons la continuation de notre présente opération, pour les parties s'y présenter sans nouvelle assignation (26), et ont, les dits sieurs , signé (27) avec leurs avoués, nous, juge-commissaire, et notre greffier (ou bien : et nous avons signé avec M^e , avoués des sieurs , et notre greffier, etc., les dits , requis de signer, ayant déclaré ne savoir), sur la minute du présent procès-verbal clos à l'heure de (28).

(Signatures.)

DÉCOMPTE.

Déb. : Timbre et enregistr. du procès-verbal. — Mémoire. — Emol., Vacation de l'avoué (par 3 heures), 6 fr.

100. ACTE pour obtenir la prorogation du délai pour terminer l'enquête.

CODE Pr. civ., art. 280. — [CARRÉ, L. P. C., t. 3, p. 4; — COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 290; — BOUCHER D'ARGIS, p. 143; — CARRÉ DE TOURS, p. 437; — RIVOIRE, p. 490; — SUDRAUD-DESISLES, p. 406.]

A la requête du sieur , ayant pour avoué M^e ; Soit sommé, M^e , avoué près le tribunal civil de première instance de , et du sieur ;

De comparaitre et se trouver le , heure de , à l'audience de la chambre du tribunal civil de première instance de , pour :

Attendu qu'il résulte du procès-verbal d'enquête dressé par-devant M. , juge commis à cet effet, en date du , enregistré, que le délai de huitaine n'est pas suffisant pour faire entendre les témoins (1) nombreux et demeurant à des distances assez grandes qui doivent déposer dans l'enquête ordonnée par le jugement rendu entre les parties, le , enregistré;

n'est pas de droit; le juge-commissaire peut se dispenser de l'ordonner, si la partie y consent (Q. 1035).

(26) Lorsque le juge-commissaire a ordonné la réassignation du témoin défailant, il est convenable d'appeler de nouveau la partie contre laquelle l'enquête se fait, et qui n'est pas présente au jour et à l'heure fixés pour l'audition de ce témoin (Q. 1043).

Si le jour fixé par le juge-commissaire, pour la comparution du témoin défailant, excède le délai prescrit par l'art. 278 pour la clôture de l'enquête, il est nécessaire que le poursuivant en demande a prorogation (Q. 1044).

(27) Quand la partie est présente à l'enquête, le procès-verbal doit, à peine de nullité, être signé d'elle, ou contenir mention qu'elle n'a pu ou voulu signer (II, 628, art. 275; 629, not., 1^o).

Lorsqu'une partie ne sait pas signer, c'est à la fin du procès-verbal d'enquête, et non dans le corps de cet acte, que

doit être placée la mention que la partie ne peut signer (II, 629, not. 1, 2^o).

Avant de requérir la signature des parties sur le procès-verbal, le juge-commissaire n'est pas tenu de leur en faire donner lecture (Q. 1084).

La signature apposée par les parties sur le procès-verbal ne peut pas leur être opposée comme une approbation des dépositions qu'il renferme (Q. 1085).

(28) Il est utile que le juge-commissaire mentionne dans le procès-verbal, dont la rédaction lui appartient, l'heure à laquelle chaque séance a commencé et a été close. On évite ainsi toute difficulté sur le calcul des vacations dues aux avoués (*Comm. du Tarif*, t. 1, p. 286, n° 32).

(1) La partie qui n'a pas fait assigner tous ses témoins peut, après l'audition de ceux qu'elle a appelés, demander prorogation du délai pour faire entendre les autres (Q. 1092; S. al. n. 197 ets.).

Mais la voie de prorogation de délai ne doit pas être suivie lorsqu'il s'agit

Attendu que le sieur. a formé sur le procès-verbal une demande (2) de prorogation du délai pour terminer cette enquête, et que M., juge-commissaire, a ordonné qu'il serait fait par lui rapport sur cette demande de prorogation à l'audience du. (3),

Voir dire que le délai de huitaine, accordé par la loi pour terminer l'enquête ordonnée par le jugement sus-énoncé, sera prorogé jusqu'au., et que pendant ce temps le sieur. sera autorisé à faire entendre tous les témoins par lui désignés, par-devant M., juge-commissaire,

Et, en cas de contestation, s'entendre condamner aux dépens, déclarant à M^e. que, faute par lui de comparaitre, il sera contre lui requis défaut et pris avantage.

Pour original ; pour copie,
Signifié, donné copie, etc.

(Signature de l'avoué.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 71, demande incidente.)—Déb. : Papier timbré, signific. et enreg., 2 fr. 25 c.—Emol. : Orig., 5 fr.—Copie, le quart.

Remarque. — La demande de prorogation de délai consignée sur le procès-

de faire entendre de nouveaux témoins sur des faits qui n'ont été connus et ne se sont produits que postérieurement à l'enquête. — Dans ce cas, la nouvelle preuve à faire constitue une seconde enquête, indépendante de la première et soumise aux règles ordinaires. Cependant, il a été jugé qu'on pouvait arriver à cette preuve, au moyen d'une prorogation de délai (J. Av., t. 72, p. 195, art. 84).

Lorsqu'après l'achèvement d'une enquête, le tribunal accorde une prorogation pour de nouveaux témoins, le délai court du jour de la signification du jugement à avoué (II, 635, not., 2^e).

Une partie ne peut pas obtenir une prorogation de délai pour faire entendre de nouveau ses témoins afin qu'ils précisent et expliquent les dépositions qu'ils ont déjà faites (Q. 1093).

Le poursuivant peut valablement demander une prorogation de délai depuis l'obtention de l'ordonnance du juge-commissaire jusqu'à l'expiration de la huitaine de l'audition des premiers témoins. La prorogation obtenue par le poursuivant profite au défendeur pour faire sa contre-enquête (Q. 1089). V. sup., p. 92, note 1.

Le poursuivant qui n'a fait aucune diligence pendant le délai fixé pour la confection de l'enquête n'est point recevable, après l'expiration du délai, à en demander la prorogation (II, 634, not.), mais, malgré cette déchéance, le juge peut ordonner une enquête d'office (J.

Av., t. 73, p. 588, art. 568).

Lorsque le délai fixé par l'art. 257 pour commencer l'enquête a été prorogé, la partie n'en est pas moins recevable à demander une prorogation de délai pour achever cette enquête (Q. 1090).

Une partie ne peut pas s'opposer à la prorogation du délai pour parachever une enquête, par le motif que les juges ont, au mépris des art. 257 et 258, prorogé le délai fixé pour la commencer (Q. 1091).

(2) Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que la prorogation du délai soit demandée sur le procès-verbal du juge-commissaire; elle peut être demandée par requête d'avoué à avoué (V. supra, formule n° 81) (Q. 1094).

Le juge-commissaire ne peut, en aucun cas, accorder lui-même la prorogation (Q. 1094 bis).

(3) Il n'est pas nécessaire que le juge indique pour faire son rapport à l'audience un jour compris dans le délai fixé par l'art. 278 pour parachever l'enquête (Q. 1095).

Lorsque l'enquête est faite par un juge étranger au tribunal qui a rendu le jugement interlocutoire, il n'y a pas lieu à référé, mais le juge renvoie les parties devant ce tribunal, en indiquant le jour de leur comparution sur son procès-verbal (Q. 1096).

Le juge-commissaire ne peut renvoyer à l'audience que dans le cas de l'art. 280 (Q. 1098 bis).

verbal d'enquête se fait dans les termes suivants : Et le., par-devant nous a comparu le sieur., assisté de M^e., son avoué (ou M^e., avoué du sieur.), lequel a dit que le délai de huitaine accordé par la loi, pour achever l'enquête, expire le.; qu'il n'est pas possible de remplir dans ce délai les formalités nécessaires pour faire entendre les témoins dont la déposition n'a pu encore être reçue (ou tout autre motif) (4); qu'en conséquence, il conclut à ce qu'il lui soit accordé une prorogation de délai jusqu'au., pour achever l'enquête commencée, et a signé avec ledit M^e.

(Signatures de la partie et de l'avoué, ou de l'avoué seul.)

Sur quoi, nous, commissaire, renvoyons les parties à l'audience du., pour être statué par le tribunal sur cette demande en prorogation.

(Signatures du juge et du greffier.)

Quand le défendeur à l'enquête est présent à cette demande, en personne ou par son avoué, il n'y a pas lieu de signifier l'avenir dont la formule précède; l'indication donnée par le juge-commissaire sur son procès-verbal du jour auquel il renvoie à l'audience est suffisante aux termes de l'art. 280.

401. JUGEMENT qui accorde une prorogation de délai.

CODE PR. CIV., art. 280. — [CARRÉ, L. P. C., t. 3, p. 4; — COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 290; — BOUCHER D'ARGIS, p. 445; — CARRÉ DE TOURS, p. 407; — RIVOIRE, p. 492; — SUDRAUD-DESISLES, p. 437.]

Après avoir entendu M., juge-commissaire, en son rapport, ensemble en ses conclusions M. (le procureur impérial).

Attendu (motifs de la prorogation); faisant droit sur la demande en prorogation du sieur., proroge en faveur dudit. le délai de l'enquête de (1). jours pendant lesquels il fera entendre les sieurs.

DÉCOMPTE.

Droit d'obtention du jugement, 10 fr.—Timbre et enregist. du jugem.—Mémoire.

402. JUGEMENT qui refuse la prorogation.

(Même article.)

Attendu (motifs de ce refus),

Débouté le sieur. de sa demande en prorogation de délai, et le condamne aux dépens de l'incident.

(4) La demande de prorogation formée sur le procès-verbal n'a pas besoin d'être motivée, les motifs sont développés à l'audience (Q. 1094).

(1) Le tribunal peut proroger le délai au delà de la huitaine (Q. 1097).

Lorsqu'il a été accordé une prolongation d'un mois, sans dire que l'enquête serait terminée dans le nouveau délai,

il suffit que la continuation d'enquête ait été commencée dans ce délai (II, 635, not., 3^e).

Il ne peut être demandé et accordé qu'une seule prorogation (III, 1, art. 280, n° CCXXXIV).

Il y a cependant des cas d'exception à la prohibition d'accorder une seconde prorogation (Q. 1098; S. al., n. 419 ets.).

103. CONTINUATION de l'enquête au jour indiqué, soit dans la huitaine, soit dans un délai plus éloigné, lorsqu'il y a eu prorogation pour l'audition des témoins défaillants sur la première assignation (1).

Et le, heure de, par suite de l'ajournement de nos opérations indiqué dans notre procès-verbal qui précède (ou bien en conséquence de la prorogation autorisée par jugement de ce tribunal, rendu le), par-devant nous, juge commissaire, assisté de, notre greffier.

A comparu (mention des comparutions, dires et réquisitions des parties et de leurs avoués comme dans la formule supra, n° 99).

Si les témoins réassignés ne comparaissent pas, il est ainsi prononcé contre eux :

Sur quoi, nous, juge-commissaire, attendu que lesdits sieurs (2), réassignés, n'ont pas comparu devant nous, ni personne pour eux, nous avons ordonné qu'ils seront de nouveau réassignés à leurs frais, et pour n'avoir pas obéi à la justice, les condamnons à une amende de (3)

Si, au contraire, les témoins comparaissent, ils peuvent, après leurs dépositions, demander à être relevés des condamnations contre eux prononcées, et le commissaire les décharge en ces termes :

Ledit sieur nous a exposé qu'il lui avait été impossible de se rendre sur la première assignation à lui donnée pour le, attendu (motifs d'empêchement) : pour quoi il nous a demandé de le décharger de l'amende et des frais de réassigné; sur quoi, nous, commissaire, ayant égard (4) à la justifi-

(1) La continuation d'une enquête doit, de même que l'enquête, être parachevée dans la huitaine de l'audition des premiers témoins (II, 633, not., 1°).

Le jugement qui a fixé, pour la continuation d'une enquête, un délai plus long que ne le permet la loi, ne peut être réformé, si la partie qui l'a obtenu a commencé cette continuation avant l'expiration du délai légal (II, 527, not., 3°).

La partie qui donne son consentement à la continuation d'une enquête, hors du délai fixé par l'art. 278, est plus tard non recevable à en demander la nullité de ce chef (II, 633, not., 3°).

Si une enquête est composée de plusieurs dépositions reçues en temps utile et de plusieurs autres reçues après le délai, la nullité ne frappe que sur cette dernière partie (Q. 1088).

(2) Si le témoin qui ne comparait pas est âgé de moins de quinze ans, on peut le condamner aux peines portées par les art. 263 et 264 (Q. 1123).

(3) Depuis la loi du 22 juillet 1867, la contrainte par corps ne peut plus être prononcée.

L'amende de 100 fr., qui doit être prononcée dans l'espèce de l'art. 264, doit être d'office (Q. 1046).

Le mandat d'amener peut être décerné d'office ou sur la réquisition de la partie (Q. 1047).

Les frais d'exécution du mandat d'amener sont à la charge du témoin, et c'est devant le tribunal qui a ordonné l'enquête que la partie qui les a avancés en doit poursuivre le remboursement (Q. 1848).

L'art. 266 est applicable, par analogie, aux cas prévus par la dernière disposition de l'art. 265, en ce que le premier exige qu'on envoie la minute du procès-verbal d'enquête au greffe du tribunal où le procès est pendant (Q. 1054).

(4) Lorsque les excuses du témoin sont admises, on applique l'art. 266; si elles sont rejetées, on applique l'art. 263 ou l'art. 264 (Q. 1052).

Quand l'une des trois hypothèses de l'art. 266 se réalise, c'est au poursuivant à lever l'ordonnance du juge-commissaire pour en faire tel usage qu'il appartient (Q. 1053).

cation du dit sieur, l'avons déchargé de l'amende de et des frais de réassigné (5), auquel nous l'avons condamné par notre ordonnance sus-énoncée du

(Signatures du juge et du greffier.)

DÉCOMPTE.

Emol., Vacation de l'avoué (par 3 heures), 6 fr. — Déb. : Timbre, enregistr. du procès-verbal. — Mémoire.

Remarque. — Lorsque le procès-verbal est clos, le greffier en délivre expédition à la partie la plus diligente qui l'a fait signifier à son adversaire dans la forme suivante.

104. SIGNIFICATION du procès-verbal d'enquête.

CODE Pr. civ., art. 286. — [CARRÉ, L. P. C., t. 3, p. 38; — COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 294; — BOUCHER D'ARGIS, p. 445; — CARRÉ DE TOURS, p. 407; — RIVOIRE, p. 494; — SUDRAUD-DESISLES, p. 437; — BONNESCEUR, p. 422, § 21.]

A la requête du sieur, ayant M^e. pour avoué, Soit signifié (1) et en tête [de celle] des présentes, laissé copie à M^e., avoué (2) près le tribunal civil de première instance de, et du sieur;

De l'expédition (3), dûment en forme, d'un procès-verbal dressé le, contenant l'enquête faite à la requête dudit sieur, par-devant M., juge de ce tribunal commis à cet effet, en exécution du jugement rendu entre les parties, le, enregistré; ledit procès-verbal signé du juge et du greffier, et enregistré.

Dont acte.

Pour original; pour copie.

Signifié, donné copie, etc.

(Signature de l'avoué.)

(5) De ce que l'art. 265 ne parle que de l'amende et des frais, il ne résulte pas que le juge-commissaire ne puisse décharger le témoin des condamnations aux dommages-intérêts qu'il a prononcées lors du premier défaut (Q. 1049).

Pour que la comparution du témoin défaillant puisse le décharger des condamnations encourues, il faut qu'elle ait lieu avant la clôture du procès-verbal, les parties présentes ou dûment appelées (II, 603, not., 2°).

L'appréciation des excuses du témoin défaillant est abandonnée à la conscience du juge (II, 603, not., 1°).

L'ordonnance par laquelle le juge-commissaire admet ou rejette les excuses du témoin est sujette à l'opposition ou à l'appel (Q. 1050).

(1) La partie la plus diligente ne peut pas suivre l'audience aussitôt que son enquête est parachevée, et en la faisant signifier; il faut attendre que la contre-enquête le soit également (Q. 1124).

(2) Si le défendeur n'a point d'avoué, le demandeur lui signifie les procès-verbaux par exploit à domicile avec assignation, en observant seulement les délais de distance (Q. 1125 bis).

Et lorsqu'après jugement de défaut profit-joint une enquête est ordonnée par un nouveau jugement par défaut d'un tribunal de commerce, et que les défaillants y ont contradictoirement procédé, ils doivent, à peine de nullité du jugement à intervenir sur le fond, recevoir une réassignation devant le tribunal avec la signification de l'enquête (J. Av., t. 73, p. 610, art. 574).

(3) L'art. 286, disant que la partie la plus diligente fera signifier copie du procès-verbal, ne suppose pas qu'elle doive notifier non-seulement le procès-verbal de son enquête, mais encore celui de la contre-enquête. Le jugement peut même être poursuivi sans qu'aucun des procès-verbaux ait été notifié (Q. 1125). V. Suppl. alph., v^o Enquête, n. 453.